



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2017-03-004

PUBLIÉ LE 24 MARS 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

- 39-2017-03-14-002 - Décision n° DOS/ASPU/053/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016, rectifiée par la décision n° DOS/ASPU/159/2016 du 10 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS (2 pages) Page 4
- 39-2017-03-21-002 - Décision n° DOS/ASPU/057/2017 autorisant Madame Catherine RENAUD, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Oppélia – Passerelle 39" sis 15 rue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER (39 000) (2 pages) Page 7

## DDT 39

- 39-2017-03-24-001 - Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs élaphe et mouflons méditerranéens (4 pages) Page 10
- 39-2017-03-24-006 - Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de cerfs Elaphe, daims et mouflons méditerranéens (4 pages) Page 15
- 39-2017-03-24-002 - Arrêté de levée de mise en demeure et abrogation de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. Roger PERNIN (2 pages) Page 20
- 39-2017-03-24-005 - Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale (2 pages) Page 23
- 39-2017-03-24-003 - Arrêté délivrant modification du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune locale (2 pages) Page 26
- 39-2017-03-23-001 - Arrêté fixant les prescriptions applicables aux travaux sur la Cuisance relatifs à la remise en exploitation du moulin de Courcelles à Arbois (4 pages) Page 29
- 39-2017-03-24-004 - Arrêté modifiant l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de sangliers SUS SCROFA (4 pages) Page 34
- 39-2017-03-21-004 - Arrêté portant classement en enclave de parcelles sises sur la commune de GATEY et louées par l'ACCA de LA CHAINEE DES COUPIS (2 pages) Page 39
- 39-2017-03-22-004 - Arrêté portant refus de pose pour une enseigne à DOLE (2 pages) Page 42
- 39-2017-03-20-001 - Arrêté-MDSER.ER.2017.03.20.01 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Guy FATON domicilié 336 chemin des Vannodes à CHILLE (1 page) Page 45

## DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 39-2017-03-21-003 - ACTE 113B STREIT Gérard 2017 (2 pages) Page 47

## Préfecture du Jura

- 39-2017-03-22-002 - AP EnduranceEquestrePleure 15et16avril 2017 (6 pages) Page 50
- 39-2017-03-21-001 - AP modificatif ChallengeNatureLycéesParisiens 2au5mai2017 (11 pages) Page 57

39-2017-03-22-001 - APTrailReculées020417 (12 pages)	Page 69
39-2017-03-14-003 - arrêté portant sur l'identification des biens susceptibles d'être présumés sans maître (2 pages)	Page 82
39-2017-03-22-003 - Convention de délégation de gestion CNI-Passeports (3 pages)	Page 85
39-2017-03-20-002 - TRANSFERT D'AUTORISATION VIDEOPROTECTION DU LEADER PRICE DE MONTMOROT (2 pages)	Page 89

# ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-14-002

Décision n° DOS/ASPU/053/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016, rectifiée par la décision n° DOS/ASPU/159/2016 du 10 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS

**Décision n° DOS/ASPU/053/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016, rectifiée par la décision n° DOS/ASPU/159/2016 du 10 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS, dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000) ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/159/2016 du 10 octobre 2016 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS ;

**VU** la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le procès-verbal des décisions collectives des associés de la SELAS MEDILYS prises par acte sous seing privé en date du 26 décembre 2016 ayant pour objet la nomination de Madame Adiza Seydou, pharmacien-biologiste, en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable, à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** la demande formulée le 19 janvier 2017 par le Groupement Strasbourgeois d'Avocats, agissant au nom et pour le compte de la SELAS MEDILYS, en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la nomination de Madame Adiza Seydou, pharmacien-biologiste, en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable et la nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale exploité par la société MEDILYS ;

.../...

VU le courrier en date du 2 février 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le Groupement Strasbourgeois d'Avocats que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 19 janvier 2017, réceptionnée le 23 janvier 2017, est complet,

## DECIDE

**Article 1 :** La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/153/2016 du 4 octobre 2016, rectifiée par la décision n° DOS/ASPU/159/2016 du 10 octobre 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) MEDILYS, dont le siège social est implanté 75 rue Regard à Lons-le-Saunier (39000) est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Andrée Piedimonte, pharmacien-biologiste ;
- Madame Béatrice Veyrat, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Douard, pharmacien-biologiste ;
- Madame Delphine Girard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-François Lecocq, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Gérald Rombaut, médecin-biologiste ;
- Monsieur Sylvain Millet, pharmacien-biologiste ;
- Madame Adiza Seydou, pharmacien-biologiste.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 3 :** Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS MEDILYS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 4 :** Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS MEDILYS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 14 mars 2017

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins par intérim,  
Signé  
Didier JACOTOT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du Jura.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-21-002

Décision n° DOS/ASPU/057/2017 autorisant Madame Catherine RENAUD, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Oppélia – Passerelle 39" sis 15 rue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER (39 000)

**Décision n° DOS/ASPU/057/2017**

autorisant Madame Catherine RENAUD, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Oppélia – Passerelle 39" sis 15 rue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER (39 000).

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

**VU** la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

**VU** la note d'information du 20 décembre 2016 complétant la note d'information n° DGS/SP3/PP2/DGOS/PF2/DSS/1C/2016/223 du 11 juillet 2016 visant à préciser les structures autorisées à dispenser la spécialité NALSCUE (naloxone) ® 0,9mg/0,1ml, solution pour pulvérisation nasale en récipient unidose pour laquelle l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a délivré une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte (ATUc) dans l'indication, « traitement d'urgence des surdosages aux opioïdes, connus ou suspectés, se manifestant par une dépression respiratoire et dans l'attente d'une prise en charge par une structure d'urgence ;

**VU** la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** la demande présentée par Madame le docteur Catherine RENAUD, médecin responsable des activités médicales du CSAPA « Oppélia – Passerelle 39 », sous couvert de Madame Catherine DELORME, directrice « Oppélia – Passerelle 39 », en vue d'être autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA « Oppélia – Passerelle 39 », sis 15 rue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER (39 000).

**Considérant** que Madame le docteur Catherine RENAUD justifie :

- être de nationalité française
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Lyon) le 1<sup>er</sup> novembre 1990
- être inscrit au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 39/1307 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002494630 ;

**Considérant** que Madame le docteur Catherine RENAUD intervient au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Oppélia – Passerelle 39" sis 15 rue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER (39 000).

**DECIDE**

**Article 1 :** Madame le docteur Catherine RENAUD, médecin salarié de l'association « Oppélia », sise 20 avenue Daumesnil à PARIS (75 012), est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Oppélia – Passerelle 39" sis 15 rue d'Offenbourg à LONS-LE-SAUNIER (39 000), lequel est géré par l'association « Oppélia ».



**Article 2** : les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique et, le cas échéant, de l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants.

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame le docteur Catherine RENAUD, médecin responsable des activités médicales du CSAPA « Oppélia – Passerelle 39 », et une copie sera adressée :

- à Madame Catherine DELORME, directrice « Oppélia – Passerelle 39 » ;
- à la présidente du conseil départemental de l'Ordre des médecins du Jura.

Fait à DIJON, le 21 mars 2017

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins par intérim,**

**Signé**

**Didier JACOTOT**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

DDT 39

39-2017-03-24-001

Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage de cerfs élaphe et mouflons méditerranéens



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-03-24-01  
d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage de cerfs élaphe et mouflons  
méditerranéens

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-10 et 4 et R 413-28 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;  
Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ;  
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;  
Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation d'ouverture d'un parc destiné à l'élevage de daims sur la commune de MENETRUX EN JOUX (39130) ;  
Vu le certificat de capacité accordé à Madame HEIMLICH Aline née GOBLE la responsable de la conduite de l'élevage en date du 17 février 2017;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

#### ARRETE :

##### **Article 1er – Responsable de l'établissement et espèces autorisées à la détention**

Madame HEIMLICH Aline née GOBLE domiciliée 2 val dessous à Menétrux en Joux (39130) est autorisée à exploiter sur la commune de Menétrux en Joux (39130) – 2 val dessous un établissement d'élevage de la catégorie **B** (élevage destiné à la production de viande) dans le cadre d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée de spécimens de :

##### **- Cerfs élaphe. :**

Le maximum de cerfs élaphe adultes présents en même temps dans le parc est de 5.  
Les animaux issus de la production sont auto-consommés.

Cet élevage est inscrit sous le numéro 39-2017-04  
La présente autorisation est individuelle et incessible.

**- Mouflons méditerranéens. :**

Le maximum de mouflons méditerranéens adultes présents en même temps dans le parc est de 5.

Les animaux issus de la production sont auto-consommés.

***Un numéro d'identification est attribué par l'établissement de l'élevage (EdE) à chaque établissement se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de mouflons méditerranéens, conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines.***

**Article 2 – Responsabilité de l'entretien des animaux**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**Article 3 – Installations et fonctionnement**

L'établissement doit être situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

L'élevage est composé d'un parc de 3,27 hectares, entièrement clos.

Les animaux doivent être placés dans des installations offrant des conditions régulièrement contrôlées, compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les dispositifs de détention doivent être de dimensions suffisantes et adaptées à chaque espèce. Les animaux devront disposer d'aménagements et d'accessoires suffisants (abreuvoirs, mangeoires, etc) fabriqués à partir de matériaux lavables et pouvant être désinfectés.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient source de danger pour la sécurité et la santé publique, et pour éviter la fuite des animaux.

Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. L'effectif présent ne doit pas être supérieur aux capacités des installations pour le bien être des animaux.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. Les animaux doivent avoir accès à une nourriture équilibrée, suffisamment abondante et conforme aux besoins de l'espèce.

Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés. Les sols et murs doivent être constitués de matériaux facilement lessivables et permettre une désinfection correcte.

**Article 4 – Aspects sanitaires**

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Ce registre est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Les animaux nouvellement introduits, malades ou fatigués doivent disposer d'un local sanitaire permettant leur isolement.

Les dispositifs de détention et l'ensemble du matériel seront régulièrement nettoyés et désinfectés avec des produits inoffensifs pour les animaux.

L'établissement bénéficiera d'une dératisation et d'une désinsectisation régulière.

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les déchets tels que les emballages vides, les déchets organiques et les cadavres doivent être éliminés régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 – Identification et registre**

Le maintien de l'établissement est subordonné au marquage inamovible de tous les animaux détenus, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit. À compter du 8 février 2010, les établissements ont 3 ans pour identifier les animaux détenus. Les modalités sont définies dans l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des espèces ovines et caprines.

Les indications portées sur le marquage inamovible doivent figurer également sur le registre tenu par l'exploitant, paraphé par le maire de la commune où est situé l'établissement.

Tout mouvement d'animaux entrant ou sortant doit être enregistré.

#### Article 6 – Modifications

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

1. deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration,
2. dans le mois qui suit l'événement :
  - toute cession de l'établissement,
  - tout changement du responsable de la gestion,
  - toute cessation d'activité.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Ménétrux en Joux ainsi que les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 8 -Notification et publication de l'arrêté

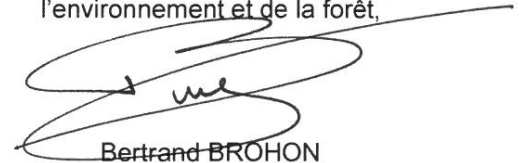
La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;

le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Ménétrux en Joux ;

le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 mars 2017

Le chef de service de l'eau, des risques,  
l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

#### Voie et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans es deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif d Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai , saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit lors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



DDT 39

39-2017-03-24-006

Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage de cerfs Elaphes, daims et mouflons  
méditerranéens



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-03-24-06

**d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage de Cerfs Elaphes, Daims et Mouflons  
Méditerranéens**

direction  
départementale  
des territoires  
**JURA**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-10 et 4 et R. 413-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation d'ouverture d'un parc destiné à l'élevage de daims sur la commune de Rouffange (39 350) ;

Vu le certificat de capacité accordé à M. CHENILLOT Christian, responsable de la conduite de l'élevage en date du 21 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er – Responsable de l'établissement et espèces autorisées à la détention**

M. CHENILLOT Christian domicilié 6 route de Pagny à Rouffange (39 350) est autorisé à exploiter sur la commune de Rouffange (39 350) un établissement d'élevage de la catégorie **B** (élevage destiné à la production de viande) dans le cadre d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée de spécimens de :

- **cerfs élaphe** : le maximum de cerfs élaphe adultes présents en même temps dans le parc est de 3.

Les animaux issus de la production sont auto-consommés.

- **daims dama dama** : le maximum de daims dama dama adultes présents en même temps dans le parc est de 8.

Les animaux issus de la production sont auto-consommés.



Cet élevage est inscrit sous le numéro 39-2017-06.  
La présente autorisation est individuelle et incessible.

- **mouflons méditerranéens** : le maximum de mouflons méditerranéens adultes présents en même temps dans le parc est de 2.

Les animaux issus de la production sont auto-consommés.

***Un numéro d'identification est attribué par l'établissement de l'élevage (EdE) à chaque établissement se livrant à l'élevage, la vente ou le transit de mouflons méditerranéens, conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines.***

#### **Article 2 – Responsabilité de l'entretien des animaux**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

#### **Article 3 – Installations et fonctionnement**

L'établissement doit être situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

L'élevage est composé d'un parc de 3 ha, entièrement clos réservé aux cerfs élaphe et daims dama dama et d'un parc de 1 ha, entièrement clos réservé aux mouflons méditerranéens.

Les animaux doivent être placés dans des installations offrant des conditions régulièrement contrôlées, compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les dispositifs de détention doivent être de dimensions suffisantes et adaptées à chaque espèce. Les animaux devront disposer d'aménagements et d'accessoires suffisants (abreuvoirs, mangeoires, etc...) fabriqués à partir de matériaux lavables et pouvant être désinfectés.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient sources de danger pour la sécurité et la santé publique, et pour éviter la fuite des animaux.

Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. L'effectif présent ne doit pas être supérieur aux capacités des installations pour le bien-être des animaux.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. Les animaux doivent avoir accès à une nourriture équilibrée, suffisamment abondante et conforme aux besoins de l'espèce.

Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés. Les sols et murs doivent être constitués de matériaux facilement lessivables et permettre une désinfection correcte.

#### **Article 4 – Aspects sanitaires**

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blancs, ni ratures, ni surcharges.

Ce registre est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Les animaux nouvellement introduits, malades ou fatigués doivent disposer d'un local sanitaire permettant leur isolement.

Les dispositifs de détention et l'ensemble du matériel seront régulièrement nettoyés et désinfectés avec des produits inoffensifs pour les animaux.

L'établissement bénéficiera d'une dératisation et d'une désinsectisation régulière.

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les déchets tels que les emballages vides, les déchets organiques et les cadavres doivent être éliminés régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 – Identification et registre**

Le maintien de l'établissement est subordonné au marquage inamovible de tous les animaux détenus, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit.

À compter du 8 février 2010, les établissements ont 3 ans pour identifier les animaux détenus. Les modalités sont définies dans l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des espèces ovines et caprines.

Les indications portées sur le marquage inamovible doivent figurer également sur le registre tenu par l'exploitant, paraphé par le maire de la commune où est situé l'établissement.

Tout mouvement d'animaux entrant ou sortant doit être enregistré.

**Article 6 – Modifications**

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

1. deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration ;
2. dans le mois qui suit l'événement :
  - toute cession de l'établissement ;
  - tout changement du responsable de la gestion ;
  - toute cessation d'activité.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Rouffange ainsi que les agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8 - Notification et publication de l'arrêté**

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Rouffange ;

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 MARS 2017**

Le chef de service de l'eau, des risques,  
l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

**Voie et délais de recours**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la Préfecture 39 000 Lons-le-Saunier) ou d'un recours hiérarchique au ministère chargé de l'agriculture, de l'agro-alimentation et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



DDT 39

39-2017-03-24-002

Arrêté de levée de mise en demeure et abrogation de  
l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser  
la situation administrative de M. Roger PERNIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-03-24-02

**Levée de mise en demeure et abrogation de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de Monsieur PERNIN Roger**

**Installation d'un établissement d'élevage de sangliers sur la commune des Essards-Taignevaux (39 120)**

direction  
départementale  
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et R.413-3 à 9 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le certificat de capacité accordé le 31 mai 1996 à M. PERNIN Roger, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune des Essards-Taignevaux – 39 120 ;

Vu l'arrêté n° 610 du 4 juin 1996 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1038 du 9 juillet 2001 à M. PERNIN Roger, responsable de la conduite de l'élevage sur la commune des Essards-Taignevaux – 39 120 ;

Vu la demande d'autorisation de procéder à l'extension des enclos de son établissement d'élevage et de régulariser une partie de son activité sur le territoire de la commune de Les Essards-Taignevaux – 39120, déposée le 11 mai 2015 par M. PERNIN Roger, auprès de la direction départementale des territoires du Jura (DDT)

Vu le rapport des agents de contrôle établi suite au contrôle sur place effectué le 20 mai 2015 et transmis à l'exploitant par courrier du 9 juin 2015 conformément à l'article L.171-6 ;

Vu les observations de Maître Vuillemin Maud, avocate de M. PERNIN Roger, formulées par courrier en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport de contrôle susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2016-04-11-01 du 11 avril 2016, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de M. PERNIN Roger

Considérant les justificatifs communiqués par M. PERNIN Roger, suite aux visites des 5 et 29 juillet 2016, permettant de lever la mise en demeure ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er** – L'arrêté n° 2016-04-11-01 du 11 avril 2016, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de M. PERNIN Roger est abrogé

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à M. PERNIN Roger et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

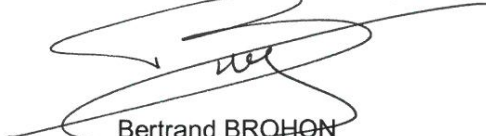
Une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture ;
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 MARS 2017

Le chef de service de l'eau, des risques,  
l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

### Voie et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la Préfecture 39 000 Lons-le-Saunier) ou d'un recours hiérarchique au ministère chargé de l'agriculture, de l'agro-alimentation et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-03-24-005

Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien  
d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune  
locale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-03-24-05

délivrant le certificat de capacité pour  
l'entretien d'animaux vivants d'espèces  
non domestiques de la faune locale

direction  
départementale  
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2 et R. 413-3 à 9 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier relatif à la création d'un parc destiné à l'élevage de cerfs *élaphe*s, de daims *dama dama* et de mouflons méditerranéens sur la commune de Rouffange (39 350) ;

Considérant l'expérience acquise de M. CHENILLOT Christian dans l'élevage des espèces cerfs *élaphe*s, daims *dama dama* et mouflons méditerranéens ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura;

## ARRETE

**Article 1er** - Le certificat de capacité est accordé à M. CHENILLOT Christian pour la qualification suivante :

espèces : Cerfs *Elaphe*s , daims *dama dama* et Mouflons Méditerranéens

activité : élevage

catégorie : **B**

**Article 2** - Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national, il est permanent.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

**Article 3** – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé ;
- à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux ;
- à l'hébergement conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives et réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;
- à l'origine licite des animaux.



#### **Article 4 – Notification et publication de l'arrêté**

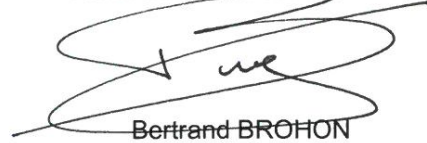
La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce.

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Rouffange.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 MARS 2017**

Le chef de service de l'eau, des risques,  
l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

#### **Voie et délais de recours**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la Préfecture 39 000 Lons-le-Saunier) ou d'un recours hiérarchique au ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-03-24-003

Arrêté délivrant modification du certificat de capacité pour  
l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de  
la faune locale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2017-03-24-03**

**délivrant modification du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune locale**

direction  
départementale  
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et R.413-3 à 9 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu le certificat de capacité n° 39-96-5-CC du 31 mai 1996 pour la gestion d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, attribué à M. PERNIN Roger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n°2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier relatif à la création d'un parc destiné à l'élevage de sangliers de race *Sus Scrofa* sur la commune de Les Essards Taignevaux ;

Considérant l'expérience acquise de M. PERNIN Roger dans l'élevage de l'espèce sanglier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er** - Le certificat de capacité est accordé à M. PERNIN Roger et modifié pour la qualification suivante :

espèces Sangliers *Sus Scrofa*  
activité : élevage  
catégorie : A et B

**Article 2** - Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national, il est permanent.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

**Article 3** – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé ;
- à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux ;
- à l'hébergement conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives et réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

- à l'origine licite des animaux.

**Article 4 – Notification et publication de l'arrêté**

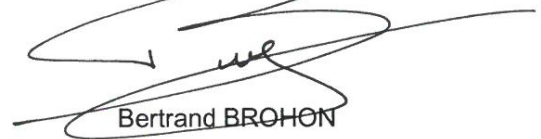
La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune des Essards-Taignevaux ;

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **20 MARS 2017**

Le chef de service de l'eau, des risques,  
l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

**Voie et délais de recours**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la Préfecture 39 000 Lons-le-Saunier) ou d'un recours hiérarchique au ministère chargé de l'agriculture, de l'agro-alimentation et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-03-23-001

Arrêté fixant les prescriptions applicables aux travaux sur  
la Cuisance relatifs à la remise en exploitation du moulin  
de Courcelles à Arbois



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-03-23-01

**fixant les prescriptions applicables aux travaux sur la Cuisance relatifs à la remise en exploitation du moulin de Courcelles à Arbois**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-4 et R. 181-46 ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-02-01-02 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier du 4 novembre 2016 de la direction départemental des territoires (DDT) reconnaissant le caractère "fondé en titre" du moulin de Courcelles sur la Cuisance à Arbois et fixant sa consistance légale ;

Vu le dossier du 3 février 2017 et le complément déposé par la SCI Moulin de Courcelles de demande de réhabilitation du moulin de Courcelles ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 15 mars 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions pendant les travaux sur le cours d'eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Reculée des Planches-Près-Arbois" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Le moulin de Courcelles, sis sur le territoire de la commune d'Arbois, disposant de l'énergie de la rivière La Cuisance, bénéficie d'un droit fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

Un arrêté de prescription fixera les modalités de gestion de la microcentrale et en particulier la cote normale d'exploitation et le débit réservé.

Le présent arrêté fixe les prescriptions de travaux dans le lit de la Cuisance pour la remise en exploitation du moulin de Courcelles. Les travaux concernent la restauration des vannes et des grilles d'entrée du canal d'aménée.

Pour la globalité de l'installation, les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur du cours d'eau inférieure à 100 m (D) ;
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, sur une surface inférieure à 200 m<sup>2</sup> (D).

L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Elle bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau du fait de l'existence d'un droit fondé en titre.

### **Article 2 : Prescriptions générales**

L'ensemble des travaux concernés par le présent programme doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation, présenté par la SCI Moulin de Courcelles, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

### **Article 3 : Prescriptions pour les travaux en rivière**

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur de la Cuisance sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 avril.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoires le cas échéant, batardeaux en rivière.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc...) sont conçus de manière à ne pas constituer des pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs.

Les travaux sont réalisés depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Les matériaux extraits ne sont pas déposés en bordure de cours d'eau, en zone inondable, ni en zone humide mais évacués vers des installations de stockage ou de traitement autorisées.

#### **Article 4 : Exécution des travaux- récolement**

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

#### **Article 5 : Délais**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

#### **Article 7 : Respect des autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Cessation de l'exploitation-renonciation à l'autorisation**

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

#### **Article 9 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-1 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 11 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune de Arbois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

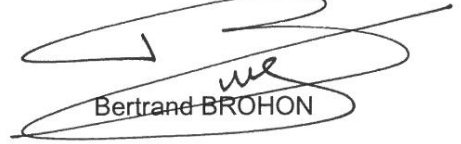


## Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons le Saunier, le

Le chef de service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

### Voies et délais de recours

#### Recours contentieux

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25 044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 181-50 du code de l'environnement, à savoir :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

DDT 39

39-2017-03-24-004

Arrêté modifiant l'autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage de sangliers SUS SCROFA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019-03-24-06

**modifiant l'autorisation d'ouverture d'un  
établissement d'élevage de sangliers Sus  
Scrofa**

direction  
départementale  
des territoires  
**JURA**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-10 et 4 et R. 413-28 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'établissement n° 1038 du 9 juillet 2001 attribué à M. PERNIN Roger en catégorie B ;

Vu la demande du 23 mai 2016 présentée par M. PERNIN Roger, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'établissement en catégorie A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le certificat de capacité accordé à M. PERNIN Roger, responsable de la conduite de l'élevage en date du 20 mars 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1er – Responsable de l'établissement et espèces autorisées à la détention**

M. PERNIN Roger domicilié rue du Chêne 39 120 LES ESSARDS-TAIGNEVAUX est autorisé à exploiter sur la commune des Essards-Taignevaux (39 120) un établissement d'élevage de la catégorie **A et B** dans le cadre d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée de spécimens de :

**- sangliers *Sus Scrofa* :**

Le maximum de sangliers adultes présents en même temps dans le parc est de 36 adultes.

Cet élevage est inscrit sous le numéro 39-2017-04.

La présente autorisation est individuelle et incessible.

### **Article 2 – Responsabilité de l’entretien des animaux**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

### **Article 3 – Installations et fonctionnement**

L'établissement doit être situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

L'élevage est composé d'un parc de 4,266 ha, entièrement clos.

Les animaux doivent être placés dans des installations offrant des conditions régulièrement contrôlées, compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les dispositifs de détention doivent être de dimensions suffisantes et adaptées à chaque espèce. Les animaux devront disposer d'aménagements et d'accessoires suffisants (abreuvoirs, mangeoires, etc...) fabriqués à partir de matériaux lavables et pouvant être désinfectés.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés, ne soient sources de danger pour la sécurité et la santé publique, et pour éviter la fuite des animaux. Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. L'effectif présent ne doit pas être supérieur aux capacités des installations pour le bien-être des animaux.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. Les animaux doivent avoir accès à une nourriture équilibrée, suffisamment abondante et conforme aux besoins de l'espèce.

Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés. Les sols et murs doivent être constitués de matériaux facilement lessivables et permettre une désinfection correcte.

### **Article 4 – Aspects sanitaires**

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blancs, ni ratures, ni surcharges. Ce registre est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Les animaux nouvellement introduits, malades ou fatigués doivent disposer d'un local sanitaire permettant leur isolement.

Les dispositifs de détention et l'ensemble du matériel seront régulièrement nettoyés et désinfectés avec des produits inoffensifs pour les animaux.

L'établissement bénéficiera d'une dératisation et d'une désinsectisation régulière.

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les déchets tels que les emballages vides, les déchets organiques et les cadavres doivent être éliminés régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 – Identification et registre**

Le maintien de l'établissement est subordonné au marquage inamovible de tous les animaux détenus, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B.

Les indications portées sur le marquage inamovible doivent figurer également sur le registre tenu par l'exploitant, paraphé par le maire de la commune où est situé l'établissement. Tout mouvement d'animaux entrant ou sortant doit être enregistré.

**Article 6 – Modifications**

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

1. deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration ;
2. dans le mois qui suit l'événement :
  - toute cession de l'établissement ;
  - tout changement du responsable de la gestion ;
  - toute cessation d'activité.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire des Essards-Taignevaux ainsi que les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8 - Notification et publication de l'arrêté**

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune des Essards-Taignevaux

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 MARS 2017**

Le chef de service de l'eau, des risques,  
l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

**Voie et délais de recours**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la Préfecture 39 000 Lons-le-Saunier) ou d'un recours hiérarchique au ministère chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.



DDT 39

39-2017-03-21-004

Arrêté portant classement en enclave de parcelles sises sur  
la commune de GATEY et louées par l'ACCA de LA  
CHAINEE DES COUPIS



direction  
départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017-03-23-02

**portant classement en enclave de parcelles  
sises sur la commune de GATEY et louées par  
l'ACCA de LA CHAINEE DES COUPIS**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 561 du 8 octobre 1968 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAINEE DES COUPIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 897 du 27 novembre 1968 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de GATEY et notamment les parcelles mises en opposition ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des territoires ;

Vu le courrier du 4 avril 2016 par lequel le président de la fédération départementale des chasseurs du Jura demande le classement en enclaves des parcelles sises sur la commune de GATEY et louées par l'ACCA de LA CHAINEE DES COUPIS, pour mise en réserve.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 561 du 8 octobre 1968 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LA CHAINEE DES COUPIS est modifié.

A compter de la date de signature du présent arrêté, les parcelles suivantes sont classées en enclaves :

Commune	Enclaves section	parcelles	Contenance
GATEY	B	187	2 HA 08
GATEY	B	195	10 HA 92

**Article 2** : la zone classée en enclave devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de la Fédération départementale des chasseurs du Jura.

**Article 3** : une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de GATEY et au président de l'ACCA de LA CHAINEE DES COUPIS.

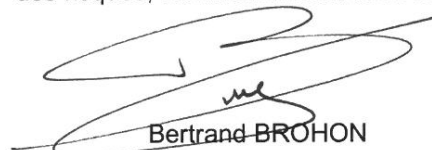


**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de GATEY.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA de LA CHAINEE DES COUPIS, la commune de GATEY ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 21 mars 2017

Le chef de service de l'eau,  
des risques, l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39 000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

DDT 39

39-2017-03-22-004

Arrêté portant refus de pose pour une enseigne à DOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-03-22-01

portant refus de pose pour une enseigne à  
DOLE

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande AP n° 039 198 17 0002 présentée le 23 février 2017 par la S.A.S EL HARCHI, domiciliée au 23 rue l'Amitié à Besançon (25 000) ;

Vu l'objet de la demande : pose d'une enseigne bandeau parallèle à la façade sis 7 avenue Maréchal Juin à Dole (39100) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants, R. 581-9 à R. 581-18 et R. 581-58 à R. 581-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT 39 n° 2017-03-01-02 du 3 mars 2017 de subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le champ de visibilité du monuments historiques – GRAND PONT 18<sup>ème</sup> ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 mars 2017 ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : il est fait opposition à la réalisation du projet présenté.

**Article 2** : une nouvelle demande d'autorisation préalable pourra être déposée à la direction départementale des territoires, site distant de Dole, 35 rue de Crissey – BP 9 – 39 107 Dole et pourra être prise en considération si elle tient compte des indications suivantes :

- enseigne en façade par lettres séparées fixées sur la maçonnerie, peintes ou sérigraphiées sur support transparent. Hauteur maxi des lettres ou du bandeau : 0,40 m ;
- éclairage éventuel par boîtiers, spots ou réglettes sur tranche (pas de caisson en épaisseur). Les câbles et (ou) gaines assurant l'alimentation électrique des dispositifs, et les boîtiers de commande et de régulation devront être encastrés (ou dissimulés sur la façade).

Cette demande sera établie en application de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle de déclaration préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne et le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne pris en application du décret n° 2012-118 du

30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et du code de l'environnement notamment ses articles R. 581-8 et R. 581-9.

**Article 3 :** une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Dole qui procédera à son affichage en mairie. Une copie pour information sera adressée à la direction régionale des affaires culturelles.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dole, le 22 MARS 2017

Le chef de service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

#### Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

DDT 39

39-2017-03-20-001

Arrêté-MDSER.ER.2017.03.20.01 portant retrait de  
l'autorisation d'enseigner de M. Guy FATON domicilié  
336 chemin des Vannodes à CHILLE

*Retrait de l'autorisation d'enseigner de M. FATON Guy*

PREFET DU JURA

**Arrêté n° DDT-MDSER.ER.2017.03.20.01**  
**portant retrait de l'autorisation d'enseigner**

direction  
départementale  
des territoires  
Jura

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 10 039 0005 0 délivrée à Monsieur FATON le 10 février 2016 ;

Considérant que l'intéressé a été informé par courrier recommandé du 4 février 2017 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que Monsieur Guy FATON n'a pas présenté d'observations au courrier du 3 février 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

**ARRETE :**

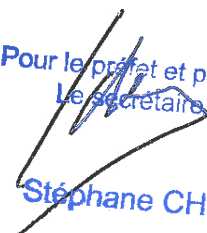
**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 10 039 0005 0 délivrée à Monsieur Guy FATON le 10 février 2016, domicilié au 336 chemin des Vannodes à CHILLE, est **retirée**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **20 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Stéphane CHIPPONI

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-21-003

ACTE 113B STREIT Gérard 2017

*Récépissé de déclaration dans les services à la personne*

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Unité Départementale du Jura**

Service Marché du Travail  
Tél. 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP817550775 – Acte 113 B  
N° SIREN 817550775**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

**constate :**

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 21 Février 2016 par Monsieur Gérard STREIT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme STREIT Gérard dont l'établissement principal est situé 7 Rue Jean Mermoz 39120 NEUBLANS ABERGEMENT et enregistré sous le N° SAP817550775 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...



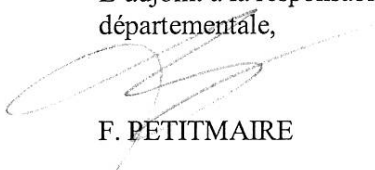
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 mars 2017

Pour le Préfet de département  
et par subdélégation du directeur régional de la  
DIRECCTE  
L'adjoint à la responsable de l'unité  
départementale,



F. PETITMAIRE

Préfecture du Jura

39-2017-03-22-002

AP EnduranceEquestrePleure 15et16avril 2017

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**ENDURANCE EQUESTRE  
A  
PLEURE**

Arrêté n° : DSC-CAB-20170322-002

**Samedi 15 et dimanche 16 avril 2017**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le décret du 15 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la demande d'autorisation formulée par Mme Audrey ACQUISTAPACE représentant l'association *Jura Endurance Passion* dont le siège se situe 3 rue de Chantebey à MEUSSIA (39260), en vue d'organiser les samedi 15 et dimanche 16 mai 2017 une manifestation équestre dénommée « Endurance Equestre de Pleure » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation

des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis de la commune de Chemenot et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur des services d'incendie et de secours du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

### **ARRETE :**

**Article 1er** : Mme Audrey ACQUISTAPACE (06 62 90 42 57), représentant l'association *Jura Endurance Passion* dont le siège se situe 3 rue de Chantebey à MEUSSIA (39260), est autorisée à organiser une manifestation équestre dénommée « Endurance Equestre de Pleure » les samedi 15 et dimanche 16 mai 2017.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

#### **S'agissant de la sécurité, l'organisatrice devra :**

- Appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- rappeler aux participants qu'ils doivent respecter STRICEMENT le code de la route ;
- mettre effectivement en place les signaleurs prévus sur le plan joint et notamment sur tous les points où le tracé de la course rencontre des voies non fermées à la circulation publique ;
- **positionner des panneaux A 15c en amont et en aval de chaque traversée de route départementale (exemple ; carrefour RD8/RD33 ;**
- **prévoir un nettoyage de la chaussée si nécessaire ;**
- prévoir si besoin, la prise d'arrêtés de circulation par les gestionnaires des réseaux routiers concernés (conseil départemental du Jura et/ou communes) ;
- veiller à la circulation sur la droite de la chaussée des participants, le parcours n'étant pas privatisé ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer l'épreuve et les éventuelles perturbations ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements si nécessaire ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs et veiller à la sécurité des entrées et sorties des éventuels parkings ;

- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

**S'agissant des secours, l'organisatrice devra :**

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement**.

**S'agissant de l'environnement, l'organisatrice devra :**

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;
- procéder au « débalisage » soigné des tracés, après l'épreuve ;
- prévoir le nettoyage de la chaussée et sa remise en état si nécessaire ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs (parking, organisation, spectateurs) ;

**Article 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**Article 4** : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

**Article 5** : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

**Article 6** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 7** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 8** : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même ;
- seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs des Agences Routières Départementales intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve ;

**Article 9** : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, **six jours francs au moins** avant la date prévue pour le début de la manifestation.

**Article 10 :** L'ensemble du dossier dont les cartes du parcours pourra être consulté à la préfecture du Jura.

**Article 11 :** Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de Franche Comté, le directeur départemental des services vétérinaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 mars 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



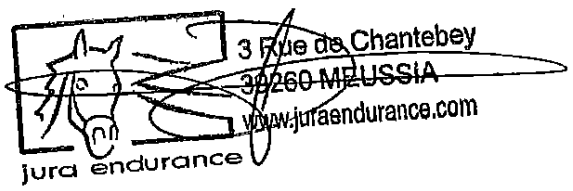
Arnaud GILLET

**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : *Endurance Equestre de Pleure*  
 Date : *Samedi 15 avril et dimanche 16 avril 2017*  
 Lieu : *Pleure*  
 Horaires : *7h / 17h00*  
 Téléphone sur le site : *06 62 90 42 57*  
 Organisateur :  
 Association : *JURA ENDURANCE PASSION*  
 Nom - Prénom du responsable du dossier : *Audrey Acquistapace, Présidente*  
 Adresse : *Rue de Chantebey - 39260 NEUSSIA*

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Corne Charlotte	22/06/1979 à Chenôve	951121200179	57 rue du Nuits-saint-Georges 21000 Dijon
Alloro Clément	23/05/1992 à Avray	110221200190	1C rue Saint Vincent 21220 Gevrey-Chambertin
Sigollot Lionel	2/05/1985 à Dijon	030921200635	15 rue Legros 70100 Gray

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :  
*22/03/2017*



1 - Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.



Préfecture du Jura

39-2017-03-21-001

AP modificatif ChallengeNatureLycéesParisiens  
2au5mai2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

**ARRETE MODIFICATIF**

**CHALLENGE NATURE DES LYCEES  
PARISIENS**

**Raid multisports : VTT, escalade, run and bike,  
canoë, trail et course d'orientation, slack line**

**Du mardi 2 au vendredi 5 mai 2017**

**Arrêté n° DSC-CAB-20170321-001**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

**VU l'arrêté n° 2017-024 portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation « Challenge Nature des Lycées Parisiens », les 3 et 4 mai 2017, sur le Doubs navigable ;**

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB-20163012-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande formulée par Mme Laure VIGOUROUX et M. François HADJIMANOLIS, représentant l'association Union Nationale des Sports Scolaires dont le siège se situe 46 rue Paul Belmondo à 75012 PARIS en vue d'organiser un raid multisports dénommé "**Challenge Nature des Lycées parisiens** " du mardi 2 au vendredi 5 mai 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées ;

VU l'absence d'avis dans les délais impartis du directeur des services d'incendie et de secours du Jura et du représentant du SAMU du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Mme Laure VIGOUROUX et M. François HADJIMANOLIS, représentant l'association Union Nationale des Sports Scolaires dont le siège se situe 46 rue Paul Belmondo à 75012 PARIS sont autorisés à organiser un raid multisports dénommé "**Challenge Nature des Lycées parisiens** " **du mardi 2 à 8h00 au vendredi 5 mai 2017 à 17h00** ;

Ce raid multisports est composé des épreuves suivantes : VTT, canoë, trail et course d'orientation, escalade, run and bike, slack line.

Il se déroule dans les départements du Doubs et du Jura.

Le département du Jura est concerné par les journées et les horaires suivants :

- mardi 2 mai, épreuve de 21h30 à 23h00 (course d'orientation nocturne),
- mercredi 3 mai et jeudi 4 mai, épreuves de 08h00 à 18h00 (raid multi-activités),
- vendredi 5 mai, épreuves de 08h00 à 12h30 (multi-activités).

La manifestation ne présentant pas un départ spécifique dans un département, chaque préfecture établit son propre arrêté.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée conformément à leur demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation et de la protection des populations :

**S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :**

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la fédération française de triathlon (FFTRI) concernée par la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller au strict respect du code de la route par les participants et des consignes de sécurité édictées par les organisateurs pour les participants ;

- porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- mettre, effectivement en place et **en nombre suffisant**, des signaleurs aux endroits dangereux et notamment aux points suivants :
  - en agglomération de Fraisans : au carrefour de la RD73 et du chemin de bois (juste après le cimetière) ;
  - en agglomération de Rans : deux signaleurs au carrefour des RD73- RD31 ; deux carrefours qui se suivent et pouvant être dangereux (un sur la RD73 direction Etrepigny, un sur la RD76 direction Fraisans) ;
- prévoir si nécessaire la prise d'arrêtés de circulation avec les gestionnaires des réseaux routiers concernés notamment pour sécuriser l'accès des spectateurs et des secours au site (points de départ et d'arrivée) ;
- donner un maximum d'information aux usagers afin de les prévenir des perturbations de la circulation ;
- veiller à ce que les participants n'apportent aucune gêne à la circulation générale ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement ;

**S'agissant des secours les organisateurs devront :**

- faire appel, exclusivement, au centre 15 pour l'évacuation d'éventuels blessés ;

**S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :**

- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires des terrains privés traversés par les épreuves ;
- mettre en place une gestion des déchets générés par la manifestation le long du parcours, pendant et après les épreuves ;
- prévoir le débalisage des parcours.

**Article 3** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**Article 4** : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

**Article 5** : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

**Article 6** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 7** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 8** : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

**Article 9** : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

**Article 10** : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les Chefs de CTRD intéressés, et enlevés au plus tard, le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 11** : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien ou non de la manifestation.

**Article 12** : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

**Article 13** : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef de service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification ainsi qu'au préfet du Doubs.

**Article 14** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 mars 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2017 - 024  
portant mesures temporaires de restriction de  
la navigation dans le cadre  
du déroulement de la manifestation  
"Challenge Nature des Lycées Parisiens"  
les 3 et 4 mai 2017  
sur le Doubs navigable**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-07-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 de subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'avis de la direction territoriale Rhône – Saône de Voies Navigables de France (VNF) en date du 20 février 2017 ;

Considérant la demande en date du 4 janvier 2017, reçue au SEREF (DDT39) le 3 février 2017, par laquelle l'association "Union Nationale du Sport Scolaire de Paris", sollicite l'autorisation d'organiser sur le Doubs navigable, du point kilométrique 26,110 au point kilométrique 27,300 et du PK 29,000 au PK 29,500, une manifestation dite "Challenge Nature des Lycées Parisiens", les 3 et 4 mai 2017 sur les communes de Audelange, Rochefort sur Nenon et Eclans-Nenon ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

**ARRETE :**

**Article 1er : Autorisation**

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association "Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) de Paris" est autorisée à organiser le "Challenge Nature des Lycées Parisiens" pour son parcours en canoë sur le Doubs navigable, les 3 et 4 mai 2017 de 8 h 00 à 18 h 00, des points kilométriques 26,110 à 27,300 et 29,000 à 29,500 sur les communes de Audelange, Rochefort sur Nenon et Eclans-Nenon.

Les responsables opérationnels de la manifestation sont Mme Laure VIGOUROUX et M. François HADJIMANOLIS qui devront être joignables à tout moment aux numéros suivants : 06.17.73.91.74 et 06.89.13.33.55.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

#### **Article 2 : Evolution**

Les participants à la manifestation devront évoluer en dehors du chenal navigable, au plus près de la rive gauche. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit, Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

#### **Article 3 : Report de la manifestation**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

#### **Article 4 : Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue en période de crue lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes.

#### **Article 5 : Sécurité**

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent d'un bateau de sécurité sur le site hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

L'attention des organisateurs est attirée sur la présence de barrages dans les deux secteurs de navigation. Une vigilance accrue devra être observée à leurs approches.

#### **Article 6 : Limitation de vitesse**

En termes de limitation de vitesse pour le bateau de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin.

#### **Article 7 : Etat des lieux**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc...) sera à la charge du pétitionnaire.

#### **Article 8 : Environnement**

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

**Article 9 : Responsabilité**

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette manifestation et de ses conséquences.

**Article 10: Obligations d'information**

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter la subdivision de Voies Navigables de France territorialement compétente.

**Article 11: Publicité**

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

**Article 12 : Exécution**

M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, MM. les maires des communes de Audelange, Rochefort sur Nenon et Eclans-Nenon, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 février 2017.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
pour le directeur et par délégation,  
le chef de service,



Bertrand BROHON



**FORMULAIRE  
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : CHALLENGE NATURE DES LYCEES PARISIENS

Date : 02/05/2017 au 05/05/2017 - COMPETITION NATURE PAR EQUIPE -

Lieu : RANCIOT / ROCHEFORT, SUR NENON / QUINGELY.

Horaires : 8<sup>h</sup> - 18<sup>h</sup>00

Téléphone sur le site : 06 17 73 91 74 ou 06 89 13 33 55

Organisateur :

Association : UNSS PARIS

Nom - Prénom du responsable du dossier :

Adresse : 46 RUE PAUL BELMONDO, 75012 PARIS.

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOURGUIGNON LAURE	08/08/1975 ST GERMAIN EN LAYE	9M169110542	36 RUE AUGUSTE BUISSON 92250 LA GARENNE .C.
HADSIMANOLIS FRANÇOIS	24/12/1985 RENNES	60935301030	11 bis RUE EUGENE POTIER 93100 MONTREUIL
MOREL YATHIEU	27/01/1981 ST MALO	15AM26813	11 cité des FOYERS 93500 PANTIN
DUBOIS PASCALE	12/07/1968 PARIS 14 <sup>e</sup>	920775102301	52 RUE GALLIENI 92260 TRAIKOFF
PROVOST ALEXANDRE	03/07/1988 BASTIA	011060100164	42 RUE DU LOUVRE 75001 PARIS
PRATO SANDRINE		890877210455	
SEIGNEUR CELINE		920567800268	
LAPDEPUY MARIE	01/12/1975 PARIS 13	910275101579	10 PLACE PAUL VERLAINE 75013 PARIS
- POUR TOUS	LES SIGNATEURS,	VOIR ANNEXE N° 15 -	

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : PARIS le 16/01/17

**UNION NATIONALE  
DU SPORT SCOLAIRE  
ACADEMIE DE PARIS**

46 Rue Paul Belmondo - PARIS 12<sup>ème</sup>  
Tél : 01.46.28.15.15 - Fax : 01.46.28.09.90  
e.mail : ce.unss@ac-paris.fr

1 - Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

- Annexe n° 15 - 1/2

LISTE DES SIGNALEURS-CNLP 2017

DU 02/05/17 AU 05/05/17 - 08H00/18H00 - Ranchot/Rochefort/Quingey

NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	N° permis	Adresse	Titulaire PSC1
BOURGUIGNON	LAURE	8/8/75	St Germain en laye	91169110542	36 RUE AUGUSTE BUISSON 92250 LA GARENNE COLOMBES	OUI
HADJIMANOLIS	FRANCOIS	24/12/85	Rennes	40935301030	11 BIS RUE EUGENE POTTIER 93100 MONTREUIL	OUI
MOREL	MATHIEU	27/1/81	St Malo	15AM26813	11 CITE DES FOYERS 93500 PANTIN	OUI
DUBOIS	PASCALE	12/7/68	Paris 14°	9,20775E+11	52 RUE GALLIENI 92240 MALAKOFF	OUI
PRUVOST	ALEXANDRE	3/7/88	Bastia	41060100164	42 RUE DU LOUVRE 75001 PARIS	OUI
CAPDEPUY	MARIE	1/12/75	Paris 13°	9,70275E+11	10 PLACE PAUL VERLAINE 75013 PARIS	OUI
DUPRE	ROMAIN	20/6/84	Bayonne	1064100386	50 RUE DE LA POMPE 75116 PARIS	OUI
PAYEUR	NICOLAS	5/4/87	Le Port	30314200705	16 RUE DUVIVIER 75007 PARIS	OUI
GOIX	VINCENT	25/1/72	Grenoble	14AK97136	12 RUE ORDENER 75018 PARIS	OUI
DUMAS	JEAN-FRANCOIS	16/2/68	Carpentras	8,40884E+11	35 BD RODIN 92130 ISSY LES MOULINEAUX	OUI
PRATO	SANDRINE			8,90877E+11		OUI
SEIGNEUR	CELINE	07/05/75	Strasbourg	9,20568E+11	28 rue de la Fédération 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	OUI
GUILLON	ERWAN	16/04/87	Briançon	30964100256	109 RUE DU DESSOUS DES BERGES 75013 PARIS	OUI

UNIONNATIONALE  
DU SPORTS SCOLAIRE

ACADEMIE DE PARIS  
18 rue Paul Belloc 75013 PARIS  
01 42 42 42 42

- ANNEXE N° 15- 2/2

HACKEL	DAMIEN	29/07/63	Thionville	8,10958E+11	12 BD DE VALMY 92700 COLOMBES	OUI
PETIT	ANTOINE	23/11/78	Paris 20°	9,50975E+11	4 RUE AUGUSTE PERRET 75013 PARIS	OUI

UNION NATIONALE  
DU SPORT SCOLAIRE

ACADEMIE DE PARIS

46 rue Paul Belmondo - 75013 Paris  
Tél. : 01.46.28.15.16 - Fax : 01.46.28.49.50

e-mail : [unss@acadparis.fr](mailto:unss@acadparis.fr)

## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2017-03-22-001

APTrailReculées020417

## CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

## COURSE PEDESTRE

### 13<sup>ème</sup> TRAIL DES RECULEES

2 avril 2017

Arrêté n° : DSC.CAB.20170322-001

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-29 et suivants ;

VU le Code du Sport et ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant sur le dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DCTME-BCTC-20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par M. Bertrand FORGET, Président de la section trail de l'Amicale Laïque Lédonienne, Mille Clubs, située 1 avenue de Montciel à Lons le Saunier (39000), en vue d'organiser une course pédestre dénommée "13<sup>ème</sup> Trail des reculées" le dimanche 2 avril 2017 de 7 heures 00 à 16 heures 30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis des communes de Hauteroche, et Briod ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU la convention avec l'Association Départementale de Protection Civile du Jura qui dispose des moyens de secours mis en place pour les participants ;

Vu l'avis du comité départemental des courses hors stade ;

CONSIDERANT la prise en compte par l'organisateur des remarques apportées par le SAMU et le Comité Départemental des Courses Hors Stade (CDCHS) améliorant le dispositif de secours pour les participants, à savoir la mise en place d'une troisième équipe mobile de secouristes ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er** : M. Bertrand FORGET, Président de la section trail de l'Amicale Laïque Lédonienne, Mille Clubs, située 1 avenue de Montciel à Lons le Saunier (39000), est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "13<sup>ème</sup> Trail des reculées" le dimanche 2 avril 2017 de 7 heures 00 à 16 heures 30.

Cette course est composée de 4 parcours :

- Le parcours des Laves de 46 km, départ 7h30 (trail long)
- Le parcours des Tufs de 34 km, départ 8h30 (trail court)
- Le parcours de l'Ermitage de 22 km, départ 9h30 (trail court)
- Le parcours de la Marseillaise de 12 km, non chronométré, départ 10h30 (trail découverte)

**Article 2** : le numéro de téléphone du représentant de la manifestation sur le site est celui de **Monsieur Bertrand Forget**, soit le : **06 76 45 48 77** ;

**Article 3** : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie, de la surveillance de la circulation et du comité départemental d'athlétisme :

**S'agissant de l'organisation de la course, les organisateurs devront :**

- veiller à ce que chaque poste de contrôle possède l'horaire de passage prévisible du 1<sup>er</sup> et du dernier coureur, afin de pouvoir réagir en cas de retard manifeste,
- effectuer impérativement le pointage permettant de connaître la progression des coureurs et leur positionnement ultime en cas d'égarement,
- veiller à ce que les coureurs du 46 km qui seront en semi autosuffisance prévoient à minima d'emporter un ravitaillement liquide compte tenu de l'espacement des ravitaillements prévus,
- élaborer par écrit et en collaboration avec tous les acteurs sollicités, un plan d'organisation des secours aux coureurs et aux éventuels spectateurs,
- prévoir des locaux adaptés au contrôle anti-dopage (*l'absence de moyens nécessaires à la réalisation de contrôle anti-dopage peut être assimilée à un « obstacle à contrôle » réprimé de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende – article L. 232-25 du code du sport*) ;

**S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :**

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et notamment sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- veiller au respect du code de la route (courir à droite) de la chaussée) par les compétiteurs et appliquer les arrêtés de circulation et de stationnement éventuellement pris par les gestionnaires des réseaux routiers ;
- mettre les signaleurs, **en nombre suffisant**, et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande et en particulier sur les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ; ces signaleurs devront être dotés d'un sifflet et de la signalisation réglementaire ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement et à l'accès au site par le public éventuel (sécurisation des entrées et des sorties – circulation en toute sécurité à l'intérieur du site) ;
- veiller à la circulation en toute sécurité, des spectateurs ;
- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation sur la voie publique et notamment pour le centre-ville de LONS LE SAUNIER ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs et à minima, une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;
- veiller à ce qu'aucune gêne ne soit apportée à la circulation générale ;

**S'agissant des secours les organisateurs devront :**

- appliquer les règles d'organisation définies supra et appliquer la convention signée avec l'ADPC39,
- veiller à ce que le médecin prévu sur le site, se repositionne en fonction de l'avancement des coureurs,
- décider de l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du centre 15 exclusivement ;

**S'agissant de l'environnement :**

Les parcours vert et jaune sont concernés par les zones (voir les cartes annexées à cette autorisation) :

- APPB « Reculées de la Haute Seille »,
- ZNIEFF1 « Reculées de Baume-les-Messieurs et Saint-Aldegrin »,
- ZNIEFF1 « Pelouse, falaise et éboulis de sous la Baume »,
- Natura 2000 « Reculées de la Haute Seille »

**les organisateurs devront :**

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer le long des parcours, aux ravitaillements, pendant et après la course ;
- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés ;
- s'assurer du strict respect de la réglementation sur l'eau et déposer le cas échéant un dossier de déclaration pour franchissement de cours d'eau à la DDT (SEREF bureau de la police de l'eau et des milieux aquatiques) ;
- veiller à matérialiser les zones APPB « de la Haute Seille » du parcours, afin d'éviter l'éventuel stationnement du public ;
- veiller à matérialiser les zones APPB « de la Haute Seille » du parcours afin d'éviter l'éventuel stationnement du public ;



- informer les participants de limiter le bruit, en zone APPB et N2000, pour diminuer le dérangement des espèces,
- prévoir le débalisage du parcours ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs, l'organisation, les ravitaillements ;

**Article 4** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

**Article 5** : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

**Article 6** : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

**Article 7** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique et par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

**Article 8** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

**Article 9** : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

**Article 10** : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

#### Liste des véhicules supplémentaires :

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

**Article 11** : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 12** : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

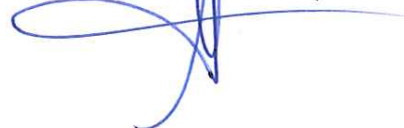
**Article 13** : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur départemental de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 mars 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de Cabinet,



Arnaud GILLET

Franche-Comté



RECULEES DE LA HAUTE-SEILLE

Surface : 420.37 ha

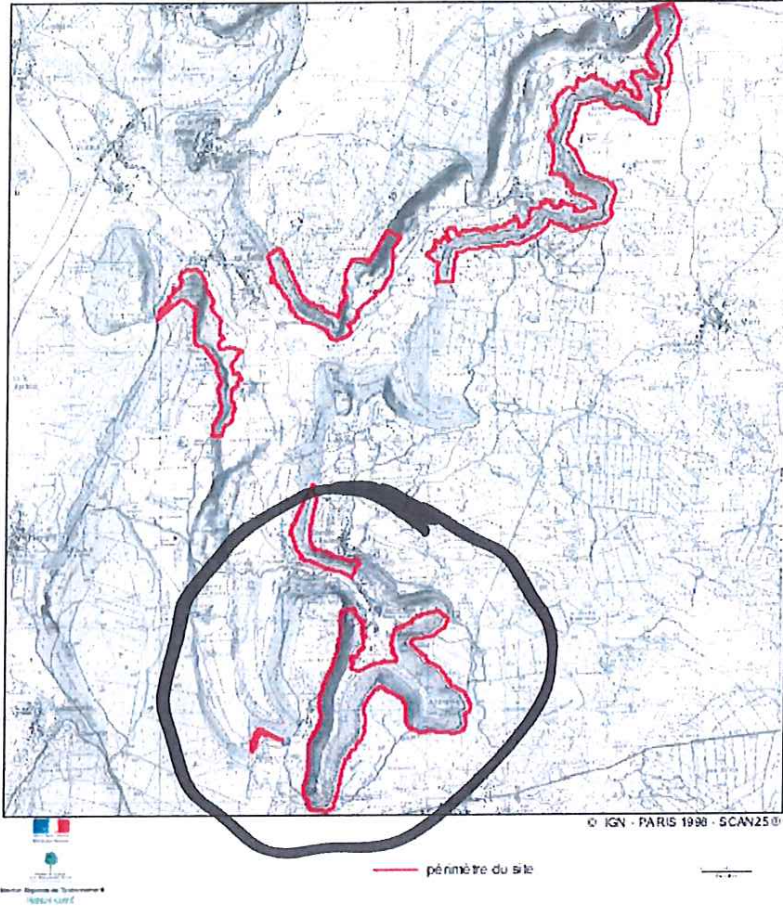
Altitude : 276 - 548 m

Arrêté du 31/01/2006

Jura

Commune : Baume-les-Messieurs, Bois-sur-Seille, Château-Chalon, Crançot, Granges-sur-Baume, Ladoye-sur-Seille, Navy-sur-Seille, Voiteur

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE



DIRHN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137 - 25014 Besançon CEDEX - Tel 03 81 61 53 33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

**zniff**

ZONES NATURELLES  
D'INTERET ECOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORESTIQUE

**RECULEES DE BAUME-LES-MESSIEURS  
ET SAINT-ALDEGRIN**



ZNIEFF n° : 00140001

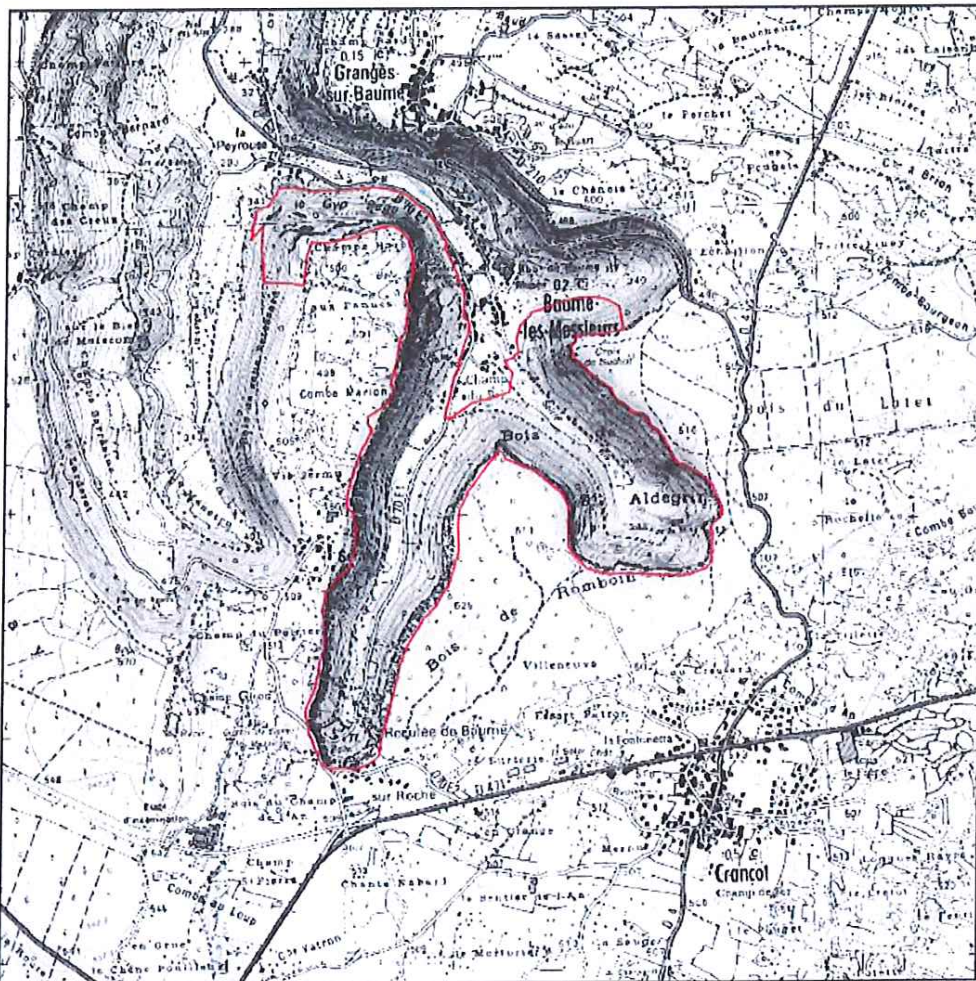
Surface : 175,23 ha  
Altitude : 298 - 516 m

Année de description : 01/01/1987  
Année de mise à jour : 01/01/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Baume-les-Messieurs, Crançot



ZNIEFF DE TYPE I



— Contour de la ZNIEFF



© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

Franche-Comté

**znief**

ZONES NATURELLES  
D'INTERET ECOLOGIQUE,  
FAUNISTIQUE ET FLORENTIQUE

**PELOUSE, FALAISE ET ÉBOULIS  
DE SOUS LA BAUME**



ZNIEFF n° : 00140004

Surface : 14,41 ha

Altitude : 309 - 492 m

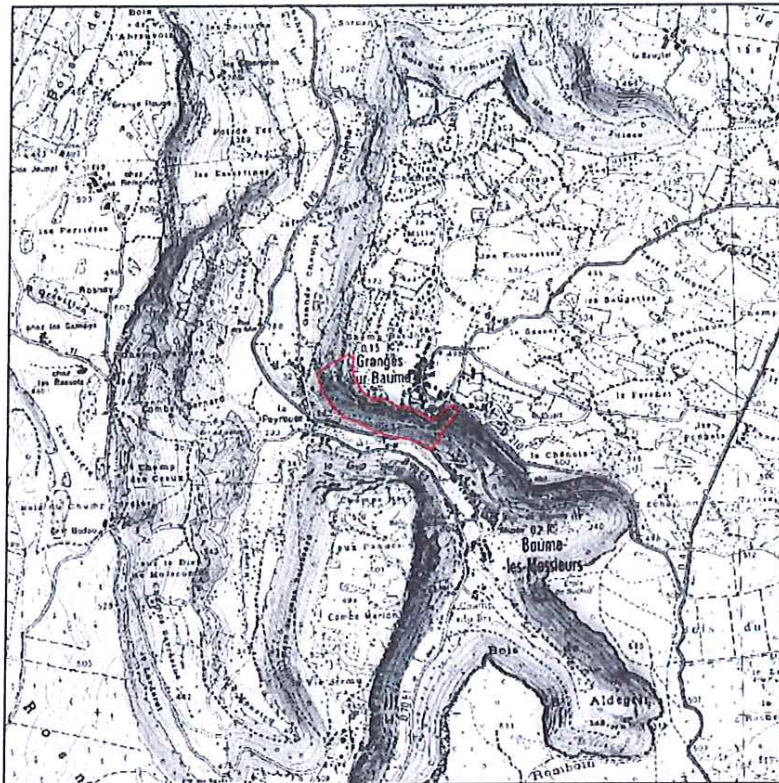
Année de description : 01/01/2001

Année de mise à jour : 01/12/2009

Validation CSRPN : 17/12/2009

Validation MNHN : 09/04/2013

Communes : Baume-les-Messieurs, Granges-sur-Baume



ZNIEFF DE TYPE I



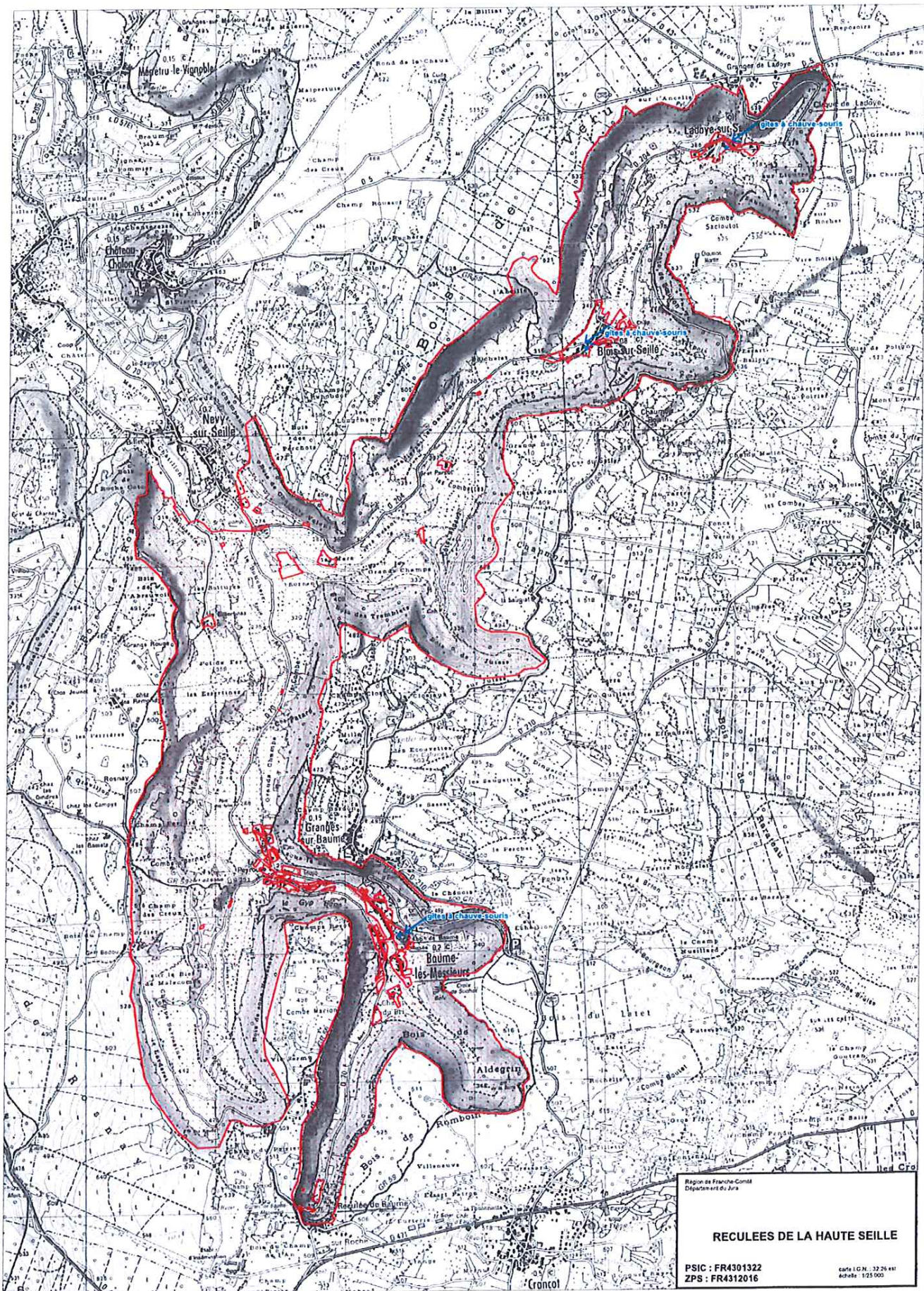
— Contour de la ZNIEFF



0 50 100 m

© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00



Site NATURA 2000 Reculées de la Haute Seille.

Listes des signaleurs  
Trail des Reculées 2017

NOM	PRENOM	PERMIS
Anjoubault	Charline	15AK78011
Auger	Marine	13 BC30040
Bassard	André	295978
Bassard	Laurette	801071501475
Baulmont	Anthony	16AG35772
Billard	Patrick	900939
Billet	Bernard	15AR34547
Blanc	Séverine	110801200293
Bonnot	Jacques	92 734
Borcard	Claude	227420
Bouillet	Pierre	16AF75799
Bouillot	Gérard	14AJ08028
Bourdy	Françoise	791271501406
Bourdy	Marcel	135193
Boyer	Maryline	900670200640
Buchin	Laurent	830539200168
CARLET	Cyril	121221200004
Chevassu	Jacqueline	751139200233
Chicot	Delphine	900638110836
Clavier	Nathalie	850939200138
Colin	André	90.727
Colin	Janine	15AD95611
Coupet	Franck	8402392000025
Courbet	Brigitte	118.839
Cuinet	Marie Pierre	810239200482
Cusey	Julianne	1AHZ93492
Dahy	Bernard	770639200664
Damnon	Sandrine	870339200499
Desgouilles	Roland	98835
Dumont	Gérard	123536
Emonin	Nicole	232023
Faivre	Claude	76 11 25 1 1 0886
Faivre	Elodie	15AO46869
Faivre	Jean	84652
Faure	Clémentine	15AS16934
Faure-Bondat	Camille	15AU83257
Fèvre	Maurice	124505
Foras	Jean Claude	760239200682
FORGET	Bertrand	890739200481
Galmard	Michel	167396D
Gélique	Joël	851139200234

Girardi Christian	16AD76247
Grabowski Isabelle	15AV16658
Grandvaux Bernard	83325
Jacquet Marie Ange	132.652
Javey Rosine	52927
Junier Ghislaine	840739200188
Junier Michel	177072D
Klerch Angéline	1AK141030
Kosmine Eloïse	15AH84110
LACROIX Philippe	130475
Lagarde Sylvie	9230993
Lambert Auriane	15AE45301
Langlet Aurore	16AN34160
Maignan Rémi	14AB23662
Maire Philippe	146.433
Manzoni Christine	143.775
Martelet Thierry	860639200506
Méline Christine	830839200460
Meline Fabrice	810739200243
Michelin Elisabeth	107386
Michelin Guy	165768
Minier Romane	14AK23577 Pref 74
Monneret Edith	790839200475
Monneret Jean Pierre	16AW00099
Montagnon Denise	791039200604
Moureau Danielle	182227
Mourier Bernard	119.799
PARISOT Christelle	16AU57991
Petitjean Joseph	55755
PIANET Marie Line	800639200724
Pianet Sylvie	780339200503
Plésiat Anne marie	230914
Rizzi Elisabeth	780839
RODOT Nathalie	840939200215
Roulin Andréa	16AY73309
Roussey Bruno	770739200372
SOULAGE Michel	106854
Suzel Ludovic	8611
Thevenin Jacky	612
Verguet Josie	3033920011
Vuillaume Christian	114444



## FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2017-03-14-003

arrêté portant sur l'identification des biens susceptibles  
d'être présumés sans maître

*arrêté portant sur l'identification des biens susceptibles d'être présumés sans maître*

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau du Budget du Patrimoine et de la Logistique

**Arrêté portant sur l'identification des biens susceptibles  
d'être présumés sans maître**

**Arrêté n° DCTME-BBPL-20170308**

Le Préfet du JURA,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles 539 et 513 du code civil, aux termes desquels les biens vacants et sans maître appartiennent à l'Etat ;

Vu l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après reproduit ;

« Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ;

3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. »

Vu l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ci-après reproduit ;

« L'acquisition des immeubles mentionnés au 3° de l'article L. 1123-1 est opérée selon les modalités suivantes.

Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'Etat dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3°. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée. Le représentant de l'Etat dans le département et le maire de chaque commune concernée procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable lorsque les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de

l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière. »

**Considérant** les informations fournies par les services de l'Etat concernés ;

**Considérant** la liste communiquée le 27 mai 2016 à la commune de ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les immeubles désignés en annexe au présent arrêté sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions fixées par le texte ci-dessus mentionné.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et aux lieux d'affichage habituels de la commune, il sera le cas échéant notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, et si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

**Article 3** : le présent arrêté ouvre un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité pour que les éventuels propriétaires se fassent connaître.

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que dans un journal du département et affiché pendant 2 mois à la Préfecture, à la Sous-préfecture et à la mairie de situation de l'immeuble.

**Article 5** : le secrétaire général, les Sous-préfets de Dole et Saint-Claude, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lons-le-Saunier, le 14 MAR. 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Stéphane CHIPPONI

Un recours peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Préfecture du Jura

39-2017-03-22-003

## Convention de délégation de gestion CNI-Passeports

*Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports*

## PREFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

CENTRE D'EXPERTISE ET  
DE RESSOURCES DES TITRES

### CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE ET DE PASSEPORTS

La présente délégation est conclue en application du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret N° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, désignés sous le terme « délégués », d'une part,

Et

Le préfet du département de la Nièvre, désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 .

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

#### Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

##### 1 – Le délégué assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes. Dans l'attente du décret modifiant les conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales, ayant pour objet, de permettre aux usagers de refuser le versement dans la base centralisée Titres Electroniques Sécurisés (TES) de leurs empreintes numérisées, les demandes déposées par les usagers souhaitant user de cette faculté seront différées jusqu'à la publication dudit décret ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le préfet des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

. demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;

. demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;

. demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiche S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;

. demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L 224-1 du code de sécurité intérieure.

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

## **2 – Les délégants restent attributaires :**

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires, du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction informatique et physique des passeports et des cartes nationales d'identité qui leur sont restitués dans le cadre d'une procédure de retrait ou qui sont saisis par les services de police et de gendarmerie.
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de la Nièvre, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1 de l'article 2, les agents suivants en poste à la préfecture du département de la Nièvre ;

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de la réglementation et des collectivités locales,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

### Article 7 : Numérisation de la signature du Préfet

A chaque nomination d'un nouveau préfet de département, sa signature doit être recueillie par la préfecture concernée et transmise au centre national de production des titres (CNPT). Cette transmission doit être anticipée de telle sorte que les CNI soient produites avec la signature du préfet compétent à la date de validation de la demande.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 22 MARS 2017

Le Préfet du département de la Nièvre  
Délégué



Joël MATHURIN

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète du département de la Côte d'Or  
Déléguée



Christiane BARRET

Le Préfet du département du Doubs  
Délégué




Raphaël BARTOLT

Le Préfet du département du Jura  
Délégué




Richard VIGNON

La Préfète du département de la Haute-Saône  
Déléguée



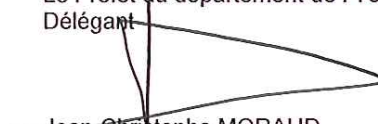
Marie-Françoise LECAILLON

Le Préfet du département de la Saône-et-Loire  
Délégué



Gilbert PAYET

Le Préfet du département de l'Yonne  
Délégué



Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet du département des Territoires de Belfort  
Délégué



Hugues BESANCENOT



Préfecture du Jura

39-2017-03-20-002

TRANSFERT D'AUTORISATION  
VIDEOPROTECTION DU LEADER PRICE DE  
MONTMOROT

*Changement de responsable du système*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
Bureau du Cabinet

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT TRANSFERT  
D'AUTORISATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION**

**ARRETE N°**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20150511-0002 du 11 mai 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de vidéoprotection modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160115-0003 du 15 janvier 2016 autorisant monsieur Thomas BERNARD, responsable du service technique de Leader Price, 1 rue Rosa Parks à VITRY SUR SEINE, à installer un système de vidéoprotection au supermarché situé 42 rue Aristide Briand à MONTMOROT ;

VU la télé déclaration de monsieur David RUFENACHT, directeur général de Leader Price, 56 rue Paul Vaillant Couturier, 92300 LEVALLOIS-PERRET, nouveau propriétaire du supermarché précité ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les termes du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160115-0003 du 15 janvier 2016 sont remplacés comme suit :

«Monsieur David RUFENACHT, directeur général de Leader Price, 56 rue Paul Vaillant Couturier à LEVALLOIS-PERRET (92), responsable du système de vidéoprotection, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection comprenant 11 caméras intérieures au supermarché LEADER PRICE, situé 42 rue Aristide Briand à MONTMOROT ».

Les paragraphes suivants de ce même article, et les articles suivants demeurent inchangés.

**Article 2** : La présente autorisation est valable jusqu'au 14 janvier 2021.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

.../...

**Article 4** - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 mars 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur ~~du cabinet,~~

Arraud GILLET